

Art. 3. Outre les traitements ci-dessus fixés, les officiers et les maîtres de port reçoivent :

1° Un supplément dit « colonial », dont le montant est déterminé par le ministre de la marine et des colonies, ou par les conseils généraux dans les colonies où les dépenses du personnel des ports et rades ne sont pas classées dans les dépenses obligatoires ;

2° Les allocations qui leur seraient accordées, en vertu des règlements particuliers des ports établis provisoirement par les gouverneurs, sur l'avis des chambres de commerce, et approuvés par le ministre de la marine et des colonies ;

3° Les rétributions qui leur seraient allouées, soit par les chambres de commerce ou les communes pour supplément de traitement, indemnités de logement, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

Ils peuvent, en outre, recevoir des honoraires :

1° Lorsqu'ils sont désignés pour des arbitrages par l'autorité compétente ;

2° Lorsque, sur la demande d'un particulier ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur dans la colonie où ils servent.

Toute perception ou rémunération autre que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers et aux maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Art. 4. Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

Pour l'emploi de capitaine de port :

1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ;

2° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine au long cours ;

3° Avoir servi pendant deux ans au moins comme lieutenant de port de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de lieutenant de port :

1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ;

2° Avoir navigué pendant cinq ans au moins après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours ;